

**Assemblée générale**

Distr. générale
20 août 2004
Français
Original: anglais

**Comité spécial chargé d'élaborer
une convention internationale globale
et intégrée pour la protection et la promotion
des droits et de la dignité des handicapés**

Quatrième session

New York, 23 août-3 septembre 2004

**Lettre datée du 19 août 2004, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Gouvernement néo-zélandais a examiné les nombreuses propositions de rédaction qui ont été présentées au Comité spécial, telles qu'elles figurent dans la compilation des révisions et amendements proposés qui fait l'objet de l'annexe II du rapport sur les travaux de sa troisième session (A/AC.265/2004/5). Après avoir étudié les différentes propositions, le Gouvernement néo-zélandais a élaboré six principes généraux qui lui serviront de guide pour la suite des négociations; ces principes généraux sont exposés dans le document de travail joint à la présente lettre (voir annexe). Je vous prie de bien vouloir distribuer cette lettre et son annexe en tant que document officiel du Comité spécial.

(Signé) Don MacKay



**Annexe à la lettre datée du 19 août 2004,
adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Convention internationale globale et intégrée pour la protection
et la promotion des droits et de la dignité des handicapés :
observations d'ordre général sur la compilation des révisions
proposées et des amendements apportés au projet de texte**

Le Gouvernement néo-zélandais souhaiterait porter le présent document de travail à l'attention du Comité spécial. Après avoir examiné les propositions de rédaction présentées au Comité spécial à sa troisième session, telles qu'elles figurent dans la compilation des révisions et amendements proposés qui fait l'objet de l'annexe II au rapport sur les travaux de cette troisième session (A/AC.265/2004/5), le Gouvernement néo-zélandais voudrait formuler les six observations d'ordre général ci-après :

1. *Le projet de convention devrait prendre exemple sur les instruments relatifs aux droits de l'homme existants en ce qui concerne le niveau de détail et le style*
 1. Les propositions de rédaction qui ont été présentées au Comité spécial varient considérablement quant à leur degré de spécificité. Nombre des amendements proposés sont extrêmement détaillés, et trop spécifiques pour un instrument relatif aux droits de l'homme. Ils correspondent à des engagements qu'il serait mieux approprié de faire figurer dans un plan d'action national pour l'application de la convention, ou dans un programme d'action des Nations Unies visant à donner suite aux engagements convenus. De telles directives détaillées apparaissent déjà dans les Règles, avec lesquelles la convention ferait double emploi si elle les reprenait. Il convient aussi de garder à l'esprit qu'un instrument trop détaillé risque de dissuader bon nombre d'États d'en devenir parties.
 2. À l'opposé, la compilation des révisions et amendements proposés contient des propositions qui reviennent à exprimer des aspirations, lesquelles sont trop vagues pour être applicables. De telles formulations seraient tout à fait à leur place dans une déclaration politique adoptée à un haut niveau, mais non dans un instrument juridiquement contraignant, où elles ne créeraient aucune obligation réelle pour les États parties.
 3. Le Comité spécial devrait s'efforcer de trouver le juste milieu. L'objectif devrait être de parvenir à un accord sur un projet de convention qui imposerait aux États des obligations juridiques claires, mais dont le niveau de détail, le style et le langage seraient similaires à ceux des instruments relatifs aux droits de l'homme existants.
2. *Il conviendrait d'éviter que le projet de convention soit redondant ou fasse double emploi*
 4. Le Groupe de travail n'ayant pu disposer d'un temps de réflexion suffisant en janvier, il a inséré de nombreuses propositions en plusieurs endroits du projet de texte établi par lui. Bon nombre des propositions formulées à la troisième session du Comité spécial auraient pour effet, si on les retenait toutes, d'accroître encore les redondances et les répétitions inutiles. Les idées exprimées à maintes reprises tout

au long du texte devraient plutôt être incluses dans l'une des dispositions générales initiales, de façon à s'appliquer à toute la suite du texte.

5. Ce principe devrait s'appliquer aussi aux propositions tendant à traiter de groupes particuliers, comme les femmes et les enfants, dans des articles distincts. En son état actuel, le projet de convention s'articule en un certain nombre de thèmes, ce qui devrait permettre d'insérer les dispositions traitant des femmes et des enfants en ce qui concerne la santé ou l'éducation, par exemple, dans les articles se rapportant aux aspects pertinents. En faisant figurer ces dispositions dans des articles distincts portant sur les femmes et les enfants handicapés, on risque d'introduire des répétitions dans le texte de la convention et de nuire à sa cohérence interne.

3. *Le projet de convention devrait reprendre la doctrine existante de la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels*

6. Les différents instruments existants en matière de droits de l'homme ont déjà élaboré une doctrine de la « réalisation progressive » des droits économiques, sociaux et culturels. Cette doctrine veut que les États parties assurent l'exercice de ces droits dans toute la mesure des ressources à leur disposition. Nombre des propositions présentées à la troisième session du Comité spécial tendent à inclure dans divers articles des formules restrictives telles que « dans les limites des ressources disponibles » ou « dans toute la mesure du possible ». Si le projet de convention reprenait clairement la doctrine en question, en accord avec les instruments existants, on pourrait dans la plupart des cas éviter de telles formules restrictives.

7. La Convention relative aux droits de l'enfant offre un modèle approprié : l'un de ses articles initiaux de portée générale (l'article 4) précise que les États parties mettront en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels « dans toutes les limites des ressources dont ils disposent ». De la sorte, il n'est plus nécessaire d'introduire cette restriction dans chacun des articles traitant des droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, lorsque des articles de fond instituent des droits économiques, culturels et sociaux, il conviendrait d'utiliser une formulation appropriée pour chacun de ces droits, en accord avec les dispositions d'autres conventions. C'est ainsi que les articles 24 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui ont trait à la santé et à l'éducation, utilisent la formulation qui convient s'agissant de droits réalisés progressivement.

4. *Le projet de convention ne devrait pas étendre la doctrine de la réalisation progressive des droits aux droits civils et politiques*

8. À la troisième session du Comité spécial, des propositions ont été faites qui tendent à insérer des formules restrictives telles que « dans toute la mesure du possible » dans des projets d'articles traitant des droits civils et politiques. Cela aurait pour effet d'étendre, pour la première fois, la doctrine de la réalisation progressive aux droits civils et politiques. Les instruments existants en matière de droits de l'homme garantissent déjà aux personnes handicapées l'exercice de leurs droits civils et politiques, sans soumettre cet exercice à des restrictions en fonction de facteurs tels que les « ressources disponibles ». Il importe que le projet de convention n'introduise pas de telles restrictions, ce qui aurait pour effet d'affaiblir les droits civils et politiques de ces personnes plutôt que de les renforcer.

9. Le Comité spécial devrait avoir comme principe de veiller à ce que le projet de convention ne vienne ni conférer aux personnes handicapées des droits nouveaux ou additionnels, ni restreindre ou supprimer ceux dont ces personnes jouissent déjà. Le projet de convention devrait plutôt énoncer les moyens de mieux protéger leurs droits existants, qui sont ceux de tout être humain.

5. *Le projet de convention doit être compatible avec les autres principaux instruments relatifs aux droits de l'homme*

10. Étant donné que le projet de convention vise à définir les mesures que les États parties seront tenus de prendre pour mieux promouvoir les droits existants des personnes handicapées, il contient un grand nombre d'éléments empruntés aux principaux instruments existants en matière de droits de l'homme. Lorsque la formulation existante est quelque peu désuète, il peut être nécessaire de l'actualiser. Il semble par exemple que la proposition tendant à remplacer le mot « correspondance » par « communications » dans l'article sur le respect de la vie privée soit largement acceptée.

11. Le plus souvent, le Comité spécial devrait toutefois résister à la tentation de modifier les formulations utilisées dans les instruments existants en matière de droits de l'homme, car cela pourrait remettre en question le sens ou l'intention accepté. Certes, il existe de légères différences de formulation entre les instruments existants, mais nombre des propositions d'amendements au projet de texte qui ont été faites à la troisième session du Comité spécial s'écartent de manière sensible des formulations existantes. Si ces modifications étaient retenues dans le texte définitif de la convention, elles seraient une source de confusion et nuiraient à la cohérence du droit international en matière de droits de l'homme. Les tentatives visant à « améliorer » les dispositions d'instruments existants pourraient avoir pour conséquence involontaire que les droits des personnes handicapées diffèrent des droits des autres personnes. Dans certains cas, cela serait à l'avantage des personnes handicapées, auxquelles seraient reconnus des droits meilleurs (voire nouveaux), mais dans d'autres, il en résulterait pour elles une protection moindre que celle dont bénéficient les personnes ne relevant pas de la convention.

12. Cela étant, préserver la cohérence avec les instruments relatifs aux droits de l'homme ne veut pas dire rejeter toute idée nouvelle et valide. Une convention qui ne contiendrait aucune avancée par rapport aux instruments juridiques internationaux existants en matière de droits de l'homme ne présenterait guère d'intérêt.

6. *Le projet de convention devrait être centré sur les questions et les droits intéressant tout particulièrement les personnes handicapées*

13. Au moment d'établir le texte de la convention et de décider des droits sur lesquels il y a lieu d'insister, il convient de se demander si les questions liées à tel ou tel droit présentent une importance particulière pour les personnes handicapées. Ce pourrait être le cas, par exemple, si le droit en question n'est actuellement pas respecté à l'égard d'un grand nombre de personnes handicapées, ou si des mesures spéciales doivent être prises en faveur de ces personnes pour qu'il le soit.

14. Lorsque la promotion et la protection d'un droit particulier n'exigent pas des mesures sensiblement différentes dans le cas des personnes handicapées, il n'est peut-être pas nécessaire de traiter de ce droit dans la convention. Il importe

d'examiner chaque article du projet de texte de ce point de vue en se demandant s'il met convenablement l'accent sur des questions intéressant tout particulièrement les personnes handicapées. Afin de ne pas insister indûment sur des questions qu'il n'y a pas lieu de développer, chaque article devrait être centré sur son objet principal, lequel devrait intéresser les personnes handicapées. Il ne faut pas tenter de traiter dans un même article un trop grand nombre de questions, parmi lesquelles des questions qui auraient déjà pu faire l'objet d'autres articles de la convention ou de dispositions figurant dans d'autres grands instruments.
